



Commune de  
**BEAUVOIR-SUR MER**

**ARRÊTÉ AG  
N° 74/2025**

**Interdiction de vente au déballage ou colportage  
sur la voie publique le 15 juin 2025**

**Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L 2214-3 et L. 2214-4,

**VU** la loi du 30 décembre 1906 concernant les pouvoirs de police du Maire sur la protection du commerce local,

**VU** l'article 5 du décret du 26 novembre 1962 pris pour l'application de la loi précitée,

**VU** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n°70-70 du 31 juillet 1970,

**VU** la circulaire du Ministre de la Santé du 14 juin 1989 (J.O. du 26 juillet 1989)

**VU** l'article 2 du Code de la Santé Publique donnant pouvoir au Maire d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur le territoire de la commune

**VU** l'article L48 du Code de la Santé Publique donnant compétence au Maire pour constater les infractions aux règles fixées par ce code,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la salubrité et la tranquillité publique lors de la manifestation du 15 juin 2025 sur le site du Gois à Beauvoir Sur Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La vente au déballage ou par colportage (ou pratique du commerce ambulant) de denrées de bouche ou de tout autre produit manufacturé est interdite sur le site du Gois et dans un rayon de 1Km le 15 juin 2025.

**ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Directrice Générale des Services,
  - Messieurs les Policiers Municipaux,
  - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUVOIR SUR MER,
  - Monsieur Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,  
- et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Beauvoir Sur Mer, le 06/05/2025

Le Maire  
Jean-Yves BILLON

Publié le :

